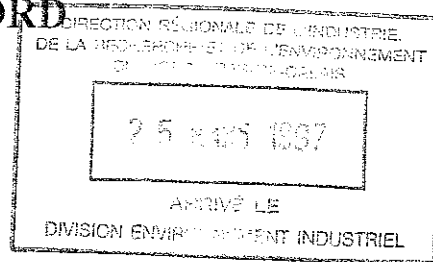


25 MARS 1997

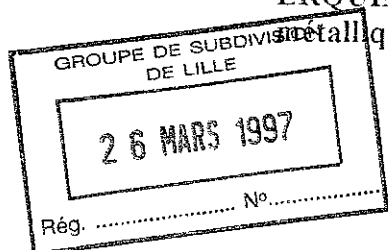
PREFECTURE du NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
3ème Bureau
Environnement

A - 97-17
ChL/MC



Arrêté préfectoral autorisant la S.A. MOTTEZ à exploiter, à
ERQUINGHEM-LYS, une unité de fabrication de produits
métalliques.



LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU la demande présentée par la S.A. MOTTEZ - siège social : Rue des Frères Mahieu à ERQUINGHEM-LYS - en vue d'être autorisée à exploiter, à la même adresse, une unité de fabrication de produits métalliques ;
- VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette requête ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société MOTTEZ ;
- VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de la Navigation du Nord - Pas-de-Calais ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis de M. le Chef de la Division de l'Equipement, Direction de la Région de Lille de la S.N.C.F. ;
- VU le rapport et les conclusions de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 février 1997 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :TITRE I - CONDITIONS GENERALESARTICLE 1 : OBJET1.1. - Activités autorisées

La Société MOTTEZ S.A dont le siège social est situé rue des Frères Mahieu 59193 ERQUINGHEM LYS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC	Coefficient de redevance
Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 500 kW.	600 kW	2560.1	A	
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage et la phosphatation, par des procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant > 1 500 l.	<u>ligne 1 :</u> 9 000 l <u>ligne 2 :</u> 4 320 l <u>Total</u> 13 320 l	2565.2.a	A	1
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant > 2 MW, mais < 20 MW - Atelier - Traitement de surface - Séchage - Cuisson poudres Total	 1,0 MW 0,915 MW 0,405 MW 1,270 MW 3,59 MW	2910.A.2	D	
Installations de compression d'air à des pressions manométriques > 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant > 50 kW, mais < 500 kW.	59 kW	2920.2.b	D	

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC	Coefficient de redevance
Application, par pulvérisation sur des métaux, de peintures et vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité de produit susceptible d'être utilisée étant > 10 kg/j mais < 100 kg/j. ✓	20 kg/j 1 kg	2940.2.b	D	
Application de résines organiques en poudre sur des métaux, la quantité maxi de produits susceptible d'être utilisée étant > 20 kg/j mais < 200 kg/j. ✓	100 kg/j 155	2940.3.b	D	
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie, la capacité totale nominale étant < 10 m³.	1 m³ 0 m³	253/1430	NC	
Stockage d'oxygène liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2 t. ✓	0,143 t 0,750 t	1220	NC	
Stockage d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 kg.	69 kg OK	1418	NC	
Dépôt de cartons, la quantité stockée étant < 1 000 m³.	250 m³	1530	NC	
Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières (poudrage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant < 1 t/j.	0	2661.1	NC	
Stockage de matières plastiques (polystyrène), le volume étant < 100 m³.	80 m³ OK	2662.1	NC	

+ 1010 NC
→

Par ailleurs, le présent Arrêté vaut autorisation ou récépissé de déclaration pour les opérations suivantes :

- Exploitation d'un forage pour le captage d'eaux souterraines
 - * profondeur : 100 m
 - * diamètre : 260 m
 - * nappe de la craie
 - * débit maximal : 17 m³/h - 1 300 m³/an.
- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles la superficie totale desservie étant de 3,2 ha.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- Etat descriptif : dossier de novembre 1995 ;
- Plan 1/2500 version A du 27 avril 1995 ;
- Plan général 1/200 du 21 juillet 1995.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - L'eau utilisée dans l'établissement a 2 origines :

- Le réseau public de distribution d'eau potable pour les usages domestiques et sanitaires, à raison de 700 m³/an ;
- Le forage défini à l'article 1er pour les usages industriels, à raison d'environ 1 300 m³/an.

3.2. - Limitation de la consommation d'eau

Le relevé des volumes d'eau prélevés dans la nappe doit être effectué journalièrement au moyen d'un compteur totalisateur installé sur la conduite de refoulement du forage, en amont de tout piquage, qui doit être plombé par les soins de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le relevé des volumes d'eau prélevés dans le réseau d'eau potable doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit rechercher par tout moyen économiquement acceptable, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les systèmes de rinçage sont conçus de manière que les débits d'effluents, tel qu'il est défini à l'article 3.2 de l'Instruction du 26 septembre 1985 soit, par fonction de rinçage, de moins de 8 l/m² de surface traitée.

L'alimentation en eau des systèmes de rinçage est munie d'un dispositif de comptage.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.4. - Equipement du forage - Suivi de la nappe

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statiques et dynamiques de la nappe puisse être faite.

Un relevé de ces niveaux doit être effectué mensuellement. L'ensemble des relevés doit être adressé annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec les conditions de prise de niveaux.

Pendant toute la durée de l'exploitation, la S.A MOTTEZ doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Les mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes, notamment en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles ou en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale qui pourrait être menée sur les ressources et les conditions d'exploitation des nappes.

3.5. - Incident

En cas d'incident susceptible de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, la S.A MOTTEZ doit aviser aussitôt l'Inspection des Installations Classées.

L'entreprise doit se conformer, sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer le forage et faire obstacle aux inconvénients précités.

3.6. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.6.1. - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

3.6.2. - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - * Porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - * Etre munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité d'un réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement ou par tout moyen présentant les mêmes garanties. Le volume minimal pouvant être recueilli est de 600 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande, leur mise en oeuvre fait l'objet d'une consigne.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4. - Identification des rejets

L'établissement est à l'origine de 2 rejets distincts :

- Les eaux domestiques rejoignent la Lys via le réseau d'assainissement urbain muni à son extrémité de la station d'épuration de Ploegsteert ; ce rejet devant faire l'objet d'une convention de raccordement passée avec le gestionnaire du réseau ;
- Les eaux pluviales et de procédé rejoignent la Lys au PK 39119 via un fossé communal.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de mesure
MES	30	NFT 90105
DCO	90	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	10	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	10	NFT 90112
Matières grasses	10	Extraction à l'éther de pétrole

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température $\leq 30^{\circ}\text{C}$.

Afin de respecter ces prescriptions les eaux de ruissellement transitent par un débourbeur-déshuileur.

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.4. - Eaux de régénération

Les eaux de régénération de la chaîne de déminéralisation doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte les normes définies à l'article 8.1. Leur débit est limité à 1 m³/jour.

8.5. - Eaux industrielles

8.5.1. - Débit

Le débit issu des unités de dégraissage-phosphatation est limité comme suit :

	Instantané (en m ³ /h)	sur 2 h (en m ³ /h)	Journalier (en m ³ /j)	Moyen Mensuel (en m ³)
Débit maximal	0,5	0,4	5	96
Consommation spécifique de rinçage (en l/m ² de surface traitée)	8	8	8	7

8.5.2. - Normes

Les concentrations maximales mesurées sur effluent brut non décanté doivent satisfaire aux prescriptions du titre II de l'Instruction Technique annexée à l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

En particulier, les normes de rejet suivantes sont applicables :

	Concentration maximale instantanée mg/l	Flux journalier kg/j
MES	30	0,15
DCO	150	0,75
DBO ₅	100	0,50
Azote global	30	0,15
P	5	0,025
Cr VI	0,1	0,005
Cr III	3	0,015
Fe	5	0,025
Zn	5	0,025
Métaux totaux	10	0,05
Hydrocarbures totaux	5	0,025
F	15	0,075

En outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température ne doit pas excéder 30°C.

Dans le délai d'un an après notification du présent Arrêté l'exploitant remettra les conclusions d'une Etude-Technico-Economique visant à respecter l'objectif de qualité 2 assigné au milieu récepteur (notamment une concentration maximale de 40 mg/l pour la DCO).

8.5.3. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

	Fréquence	Méthode d'analyse
pH	En continu avec enregistrement + alarme. Relevé quotidien	pH-mètre
Température	En continu	
Débit	Journalier	Compteur
DCO	Hebdomadaire	NFT 90101
MeS	Mensuel	NFT 90105
P	Hebdomadaire	NFT 90023
Fe	Hebdomadaire	NFT 90112
Zn	Mensuel	NFT 90112
Cr total	Mensuel	NFT 90112
Métaux totaux	Mensuel	NFT 90112
Hydrocarbures totaux	Mensuel	NFT 90203
Surface traitée	Mensuel	

Les analyses doivent être effectuées sur échantillons moyens journaliers non décantés.

Un état récapitulatif des analyses et mesures du mois (N) doit être adressé avant la fin du mois (N + 1) à l'Inspection des Installations Classées et au Service de la Navigation Nord - Pas-de-Calais.

Les résultats peuvent être présentés sous une forme libre, faisant apparaître le débit et la surface traitée et pour chaque paramètre la concentration, le flux et les ratios spécifiques (rapportés à la surface traitée).

Une note doit systématiquement être annexée à cette transmission afin d'annoncer toute observation ou commentaire utile.

8.5.4. - Bains morts - rideau d'eau

Les bains usés (les eaux de lavage des sols, les eaux des cuvettes et les écoulements accidentels) des unités de dégraissage-phosphatation et de passivation et les eaux de la cabine de peinture doivent être traités comme un déchet et éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

8.5.5. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

8.5.6. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 8.5.3. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets industriels doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- Un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- Un appareil de mesure du débit en continu ;
- Un pH-mètre en continu avec enregistrement et alarme.

ARTICLE 10 : CONTROLES PERIODIQUES

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et, le cas échéant, de leur impact sur le milieu récepteur, peuvent être effectués par le Service chargé de la Police des eaux ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'Etablissement (rejet d'eaux industrielles par exemple), l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'Exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - AIR

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

12.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.3. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

12.3.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations (1)
Générateur n° 1	0,52	GN	Bain de dégraissage
Générateur n° 2	0,115	GN	Bain de dégraissage
Générateur n° 3	0,290	GN	Séchage
Générateur n° 4	0,52	GN	Cuisson
Générateur n° 5	0,52	GN	Cuisson
Générateur n° 6	0,14	GN	Bain de dégraissage
Générateur n° 7	0,14	GN	Bain de dégraissage
Générateur n° 8	0,115	GN	Séchage
Générateur n° 9	0,115	GN	Cuisson
Générateur n° 10	0,115	GN	Cuisson

12.3.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 (combustion soumise à déclaration).

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	10	1	1 800	4
Conduit n° 2	10	2	600	4
Conduit n° 3	10	3	2 300	4
Conduit n° 4	10	4	2 300	4
Conduit n° 5	10	5	2 300	4
Conduit n° 6	10	6	700	4
Conduit n° 7	10	7	700	4
Conduit n° 8	10	8	600	4
Conduit n° 9	10	9	600	4
Conduit n° 10	10	10	600	4

12.4. - Ateliers de traitement de surfaces

Les ateliers doivent être suffisamment ventilés pour :

- Garantir le personnel exposé contre tout risque d'altération de la santé ;
- Assurer les conditions de salubrité et de confort de l'atmosphère des locaux.

Ces rejets gazeux doivent être canalisés et rejetés tel que le voisinage ne soit pas incommodé.

12.4.1. - Caractéristiques des rejets

Les teneurs en polluants des effluents gazeux doivent respecter les prescriptions ci-dessous, avant toute dilution :

- Acidité totale exprimée en H⁺ : < 0,5 mg/Nm³
- HF exprimé en F : < 5 mg/Nm³
- Cr total : < 1 mg/Nm³
- Cr VI : < 0,1 mg/Nm³
- CN : < 1 mg/Nm³

12.4.2. - Contrôle des rejets de l'installation

En vue d'établir la quantité et la qualité des rejets atmosphériques de l'installation, un contrôle ou une étude de ceux-ci doit être effectué par un organisme tiers.

Ce contrôle ou cette étude porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Rejet concerné
Débit	Tunnels de dégraissage Phosphatation + séchages
Acidité totale (H ⁺)	Tunnels de dégraissage Phosphatation + séchages
Chrome total	Tunnels de dégraissage Phosphatation + séchages
Chrome IV	Tunnels de dégraissage Phosphatation + séchages
CN	Tunnels de dégraissage Phosphatation + séchages

Délai : six mois après notification de ce présent arrêté.

12.5. - Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée. Elle porte sur le suivi du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles.

12.6 - Installation de polymérisation à chaud de matières plastiques après pulvérisation

12.6.1. - Cabines de poudrage

Les locaux sont suffisamment ventilés en vue de ne pas atteindre la limite d'explosivité de l'atmosphère ambiante en présence de poussières fines (polyester - epoxy) et de ne pas atteindre à la santé du personnel.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de captation de poussières tel qu'il n'y ait aucune émission de poussières à l'Environnement.

Les cabines sont maintenues en dépression par rapport aux ateliers.

Les poussières sont collectées dans des récipients étanches.

12.6.2. - Tunnel de polymérisation

La ventilation est dimensionnée de manière à assurer la combustion complète du gaz, l'évacuation de ces gaz de combustion et de tout composé gazeux susceptible de se former lors de cette polymérisation.

12.7. - Cabine de peinture liquide

La cabine de peinture doit être équipée d'un système de captation des gaz et vapeurs, dont l'évacuation doit se faire de telle manière que le voisinage n'en soit pas importuné.

La consommation de peinture liquide est limitée à 800 kg/an, et 3 kg/h, soit un rejet en solvant de respectivement 320 kg et 1,2 kg.

12.8. - Contrôles périodiques

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la qualité des rejets à l'atmosphère soient effectués par un organisme indépendant. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 13 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour 7H00 - 22h00	Période intermédiaire	Nuit 22h00 - 6h00
Toutes limites de propriété	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés ;
- 2 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

13.5. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**14.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

14.2. - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

14.3. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature		Nature du déchet	quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
C	A			
980	240	D.I.B en mélange	165	E-DC2
321	241	Chutes de métal	20	E-VAL
162	244	Boues de peinture	10,5	E-IS
161	244	Eaux chargées	16	E- IS
305	241	Fûts souillés	0,04	E-DC1
144	241	Huiles usées	0,2	E-IS
285	243	Résines usagées	70	E-REG

14.4. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

14.5. - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

14.6. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des Installations Classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 01 juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 14.3, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.7. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportés les informations suivantes :

- Codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 mai 1985 ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, le bilan trimestriel selon le modèle joint en annexe, sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre considéré.

14.8. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - SECURITE

ARTICLE 15 : SECURITE

15.1. - Organisation générale

15.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

15.1.3. - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...) ;
- Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- L'accueil et le guidage des secours ;
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...).

15.1.4. - Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure " permis de feu ", et les procédures visées à l'article 15.1.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

15.1.5. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit :

- De fumer ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

15.1.6. - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

15.1.7. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

15.1.8. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un Arrêté Préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S 60-303.

15.2. - Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

15.3. - Installations électriques

15.3.1. - Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'Etablissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'Exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.3.2. - Sûreté du matériel électrique

L'Etablissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des Etablissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'Exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'Exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

15.3.3. - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

15.3.4. - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4. - Dispositions constructives

15.4.1. - Isolement des cellules

Un recoupement coupe-feu en cellules ne dépassant pas 4 000 m² doit être assuré.

15.4.2. - Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac.

Chaque cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 Novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

L'évacuation des locaux sociaux doit se faire sans repasser par les ateliers de fabrication.

15.4.3. - Toiture - Désenfumage

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et pare-flammes de degré 1/2 heure et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

La toiture comporte au moins sur 1 % de la superficie mesurée en projection horizontale des exutoires de fumées pour permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie.

Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commande d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

15.5. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.6. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

15.8. - Mesures particulières aux différentes installations

15.8.1. - Installation de combustion

15.8.1.1. - Dispositif de coupure

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible, maintenu accessible et en bon état, doit équiper chaque appareil de combustion.

Il doit être complété par une commande extérieure disposée sur chaque branche des réseaux d'alimentation.

Il en est de même pour les circuits électriques.

15.8.1.2. - Alimentation en gaz

L'Etablissement est alimenté en gaz naturel sous 300 mbar par Gaz de France.

Le réseau intérieur est conçu, réalisé et exploité conformément aux D.T.U. et aux normes françaises en vigueur.

Les postes de livraison sont équipés d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou hausse trop importante de pression.

Le réseau comprend une coupure générale à l'aval du poste de livraison, une coupure sur chaque branche en dérivation et une coupure à chaque poste d'utilisation.

Les organes de coupure, de type ¼ de tour, doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux.

La fonction de l'organe de coupure est indiquée.

La pression dans les réseaux est indiquée par manomètre.

L'Exploitant règle par consigne les questions relatives à la coupure et à la remise en gaz.

15.8.1.3. - Protection

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

15.8.1.4. - Maintenance

Les dispositions retenues pour assurer le bon entretien des installations doivent faire l'objet d'une consigne et les opérations et interventions effectuées doivent être reportées sur un registre.

15.8.1.5. - Contrôle et exploitation

Le contrôle des installations est effectué par une personne spécialisée.

15.8.2. - Poudrage par pulvérisation

Les poudres employées doivent être peu inflammables.

Le stockage et la pulvérisation des poudres sont réalisés dans des locaux, à l'écart de la chaleur des appareils électriques et de façon plus générale (autant que possible) de tout équipement susceptible d'engendrer des étincelles. La mise à la masse doit être systématique et l'équipement électrique antidéflagrant.

L'air comprimé alimentant les pistolets de pulvérisation doit être coupé automatiquement en cas d'arrêt de la ventilation.

15.8.3. - Tunnel de polymérisation

L'alimentation en gaz de cette installation est munie d'un organe de sectionnement d'urgence, accessible même en cas d'incident sur ce tunnel.

La ventilation doit être suffisante pour éviter la formation de points chauds.

15.8.4. - Installation de compression d'air

Elles sont implantées dans un local spécifique.

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Les prescriptions de l'Arrêté-Type n° 361 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

15.8.5. - Installation de traitement de surfaces

15.8.5.1. - Chauffage

L'ensemble des chauffages des bains de traitement doit être asservi à la mesure du niveau de liquide dans le bain. La détection d'un niveau bas doit entraîner la fermeture des alimentations en gaz à l'aide d'une vanne automatique. Cette vanne doit également être opérante en cas d'arrêt de flamme.

L'arrêt du chauffage des bains doit déclencher une alarme sonore et lumineuse.

15.8.5.2. - Brûlures

La préparation et la manipulation des produits chimiques sont réalisées par un personnel qualifié et équipé de gants, bottes, lunettes et habits adéquats mis à la disposition et stockés dans le local des produits chimiques.

Un poste de douche et lave-yeux de sécurité sont installés à proximité directe des installations.

Une trousse de pharmacie contenant un lave-yeux et un sérum physiologique renouvelé périodiquement sont à disposition.

15.8.5.3. - Empoisonnement par ingestion

La prise d'échantillon de bain de traitement est réalisée à l'aide de pipette ou de becher limitant le risque d'ingestion de bain par aspiration à l'aide d'une pipette.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

15.8.6. - Local de stockage des peintures et solvants

Le stockage de peintures et solvants doit être effectué dans un local fermé réservé à cet usage.

Il doit être équipé d'une ou plusieurs cuvettes de rétention étanches destinées à recevoir les produits qui pourraient accidentellement s'échapper.

Les murs de ce local doivent être réalisés en matériaux coupe-feu de degré 2 heures au moins jusqu'au niveau de la toiture. Il doit être muni d'une porte de degré pare-flamme de degré 1/2 heure au moins.

15.8.7. - Installations d'application de peinture

15.8.7.1. - Ventilation

L'application de peintures doit s'effectuer dans des cabines surmontées, de hottes d'aération et les vapeurs doivent être aspirées mécaniquement du haut vers le bas grâce à des bouches placées au-dessous du niveau des pièces à traiter.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les vapeurs provenant de l'application ou du séchage de peintures ne puissent se répandre dans les ateliers.

15.8.7.2. - Entretien

On doit pratiquer de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer : ce nettoyage doit être effectué sans produire d'étincelle, l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes étant formellement interdit.

15.8.7.3. - Dépôt intermédiaire de liquides inflammables

A proximité de chaque installation d'application ne seront conservées que les quantités de peintures et de solvants minimales, qui ne pourront dépasser celles nécessaires au travail d'une journée.

ARTICLE 16 : MESURE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1. - Dispositions constructives

16.1.1. - Installation d'application et de séchage de peintures

Les ateliers où se font ces opérations présenteront les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu 2 heures ;
- Portes : pare-flammes 1/2 heure ;
- Couverture : incombustible ;
- Sol- incombustible.

Tous les éléments de construction des cabines et étuves seront en matériaux incombustibles, en particulier les hottes et conduits d'aspiration ou de refoulement. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure.

16.1.2. - Bureaux

Ils seront isolés des locaux techniques par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme-portes.

16.2. - Moyens de secours

16.2.1. - Extincteurs

L'établissement dispose d'extincteurs homologués NH MIH, de type et de capacité appropriés aux différentes classes de feux, telles qu'elles sont définies par la norme NFS 60100, à raison d'un appareil pour 150 m² ou fraction de 150 m².

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs) et accessibles en toute circonstance.

16.2.2. - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S 61201 et 62201, sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

16.2.3. - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.2.4. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manoeuvre des moyens de secours.

Les actions entreprises à cet effet sont consignées sur le registre de sécurité.

16.3. - Besoins en eau

Pour l'alimentation des robinets d'incendie armés et l'intervention des secours extérieurs, l'exploitant dispose de poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre judicieusement répartis autour du site.

Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Un point d'aspiration permettant un débit de 4 m³/mn doit être aménagé en bord de Lys, à moins de 400 m des bâtiments.

La réserve d'eau de 100 m³ doit être équipée d'une seconde sortie au diamètre normalisé de 100 mm de manière à offrir un débit de 120 m³/h minimum.

ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**17.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)**

17.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

17.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

17.1.3.- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

17.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 17.1.1., 17.1.2. et 17.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 18 : ORGANISATION DES SECOURS

18.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir sous 3 mois un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

18.2. - Accidents - Incidents

En cas d'accident et d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

19.1. - Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche conforme aux dispositions de l'article 4.4.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les cuves de stockage pour enlèvement de bains usés et rinçages morts alcalins, de bains et rinçages morts acides sont équipées de niveau visible et de détecteur de niveau haut d'alarme pour une cuve pleine.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains et sont asservis à une mesure de niveau de liquide. L'absence de bain doit provoquer l'arrêt du chauffage et déclencher une alarme sonore et lumineuse.

L'alimentation en eaux est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation, ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

19.2. - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, un contrôle général visuel des niveaux des cuves de traitement et des rétentions doit être réalisé par l'exploitant à chaque démarrage et fin d'activité.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 20 : INSTALLATIONS " NC "

Les Installations Classées " NC " dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres Installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 21 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Objet	Référence article	Délai
Déconnexion des réseaux	5.1.	1.09.1998
Bassin de confinement	5.2	1.09.1998
Convention de rejet raccordement complet eaux domestiques	7.4	1.09.1998
Etude Technico-Economique	8.5.2	1 an
Bilan rejets atmosphériques Traitement de surfaces	12.4.2	6 mois
Recoupement en cellules de 4 000 m ²	15.4.1	1.01.1998
Désenfumage	15.4.3	1.09.1998
Point d'aspiration	16.3	1.09.1997
Protection contre la foudre	17.1	1.01.1998
Plan de secours	18.1	3 mois

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES**22.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- Du Préfet ;
- Du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Du SIRACED-PC (59) ;
- De l'Inspection des Installations Classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

22.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3. - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2°) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- 4°) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement

22.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

22.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
- MM. les Maires d'ERQUINGHEM-LYS, ARMENTIERES, LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, BOIS-GRENIER, NIEPPE
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- MM. les Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

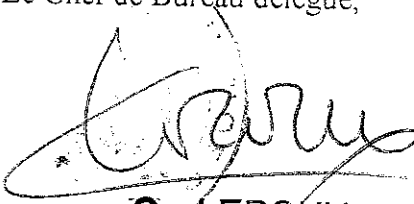
En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ERQUINGHEM-LYS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 13 MARS 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bruno RAIFAUD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


C. LEROUX

